



Mise à jour : 10 mars 2019

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AÉRO-CLUB DU PONTREAU CHOLET

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 17 des statuts de l'association l'Aéro-Club du Pontreau Cholet, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable. Il a pour but de définir certaines règles nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

De par leur adhésion volontaire, tous les membres de l'association sont tenus, de fait, à prendre connaissance, à intégrer et à accepter tous les termes du présent règlement intérieur qui est à disposition dans les locaux de l'association, consultable sur le site internet de l'Aéro-Club et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

### 1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'Aéro-Club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

Chaque adhérent devra, dans la mesure de ses possibilités, participer activement à la vie de l'Aéro-Club par la tenue de permanences.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites sous peine de radiation.



### 1.3. COTISATIONS

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Elle couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année concernée.

La cotisation annuelle doit être versée dès l'inscription pour les nouveaux membres. Elle est due pour la totalité de l'exercice en cours.

Toute cotisation versée à l'Aéro-Club est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

De plus, toute inscription ou réinscription, en cours ou en fin d'année, devra se faire en ligne via le lien dédié sur le site Internet de l'ACPC.

La date à respecter pour tout renouvellement en fin d'année est impérativement le 31 décembre.

### 1.4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

#### Obligations de l'association

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyen et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances et en particulier :

- des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite,
- des polices d'assurance "corps" garantissant les dommages pouvant survenir si cela est nécessaire.

Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et les exclusions y afférant.

## Obligation des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et de diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

## **2. PERSONNEL**

### **2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le personnel salarié et/ou bénévole comprend :

- les instructeurs,
- les membres d'accueil et du secrétariat.

Le président, après avis du conseil d'administration, fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel salarié est recruté et est licencié (plus généralement, dont la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur), selon les lois en vigueur, par le président après avis du conseil d'administration.

### **2.2. INSTRUCTEURS**

L'Aéro-Club dispose de plusieurs Instructeurs bénévoles et salariés.

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant et assurent la discipline des vols.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs telle que, notamment, une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

Les instructeurs organiseront le fonctionnement de l'école et l'utilisation des avions réservés à cet effet. Ils devront coordonner ensemble les créneaux d'utilisation du matériel et en avvertir le responsable des vols.

La coordination entre les instructeurs est assurée par les chefs pilotes.

### **2.3. RESPONSABLE TECHNIQUE (MÉCANIQUE)**

Le responsable de l'entretien mécanique est membre du conseil d'administration.

Par convention, les travaux sont gérés par une ou des sociétés de certification de navigation et réalisés par une ou des sociétés de maintenances aviation certifiées. C'est le mécanicien désigné par la société de maintenance qui est en charge de ces travaux et qui assure la prestation de maintenance technique des appareils de l'A.C.P.C.

Toutefois, sous certaines conditions de certification, en accord avec les sociétés de maintenances et en respect des textes en vigueur, certains membres de l'association seront autorisés à réaliser des travaux de maintenance.

### **2.4. CHARGE D'EXPLOITATION (SECRÉTARIAT)**

La gestion administrative journalière de l'A.C.P.C. est assurée par toutes personnes désignées exclusivement par le conseil d'administration pour la tenue de la comptabilité ainsi que pour le contrôle du paiement des heures effectuées et des taxes d'atterrissage à l'extérieur de la plateforme.

### **2.5. CHEFS PILOTES**

Les chefs pilotes et/ou les référents FI-FE sont désignés par le conseil d'administration en fonction de leurs qualités et de leurs compétences.

L'un est désigné pour l'activité « aviation de tourisme ». Il est responsable de fait de cette activité. Il pourra, occasionnellement, déléguer à des instructeurs ou à des bénévoles aguerris toute ou partie de sa responsabilité.

L'autre est désigné pour l'activité « voltige ». Il est responsable de fait de cette activité. Il pourra, occasionnellement, déléguer à des instructeurs ou à des bénévoles aguerris toute ou partie de sa responsabilité.

### **2.6. RESPONSABLE DES VOLS**

Les chefs pilotes, les référents FI-FE et les instructeurs sont désignés par le conseil d'administration en fonction de leurs qualités et de leurs compétences.

Ils devront faire assurer, sous la responsabilité des pilotes utilisateurs, les pleins d'essence et d'huile, de même que les sorties et les rentrées des appareils dans les hangars. Ils pourront se faire aider ou remplacer par des bénévoles aguerris.

## 3. PILOTES

### 3.1. PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés « instructeurs », seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations, licences F.F.A. et titulaires des titres aéronautiques requis, en cours de validité.

Le responsable des vols peut, après vérification des documents, soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle avec un instructeur.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

### 3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

#### 3.2.1. Pour les membres actifs

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Les pilotes doivent demander à subir périodiquement un vol de contrôle selon la réglementation en vigueur.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par bimestre et douze heures de vol par an.

Il est désormais obligatoire d'effectuer un « vol de reprise en main » lorsque les pilotes n'ont pas volé depuis plus de 3 mois sur l'appareil qu'ils souhaitent utiliser.

L'expérience requise pour un vol doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### 3.2.2 Pour les membres actifs de passage

Tout membre actif de passage, pour utiliser le matériel volant, doit être à jour de ses cotisations à l'A.C.P.C., présenter ses licences aéronautiques et F.F.A. à jour, sa visite médicale et son carnet de vol. Il devra obligatoirement subir un vol de contrôle avec un instructeur de l'Aéro-Club.

#### 3.2.3. Pilote occasionnel

Un pilote qui, pour des raisons particulières, ne peut être assidu à l'Aéro-Club et qui n'a pas renouvelé sa licence Fédérale ne pourra en aucun cas voler, en tant que commandant de bord, sur les appareils détenus ou loués par l'A.C.P.C.



En revanche, il pourra voler soit en commandant de bord avec un instructeur de l'Aéro-Club en place avant, soit en place avant avec un pilote breveté en commandant de bord, adhérent à l'A.C.P.C., à jour de ses cotisations et ayant sa licence fédérale à jour.

### **3.3. RÉSERVATIONS**

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit avoir son compte créditeur.

#### **3.3.1. Minimum d'heures**

Lorsqu'un pilote a l'intention d'immobiliser un appareil pour ses besoins personnels, il devra effectuer un minimum de 90 minutes par jour de vol les samedis, dimanches et jours fériés. Cette valeur est fixée à 60 minutes par jour pour les vols en semaine.

#### **3.3.2. Annulation des réservations**

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 48 heures. Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive (pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur). Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera doublé.

Ce forfait est décidé par le conseil d'administration.

#### **3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée**

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué, au jour et à l'heure prévus, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'Aéro-Club.

### **3.4. FORMALITÉS AVANT ET APRES VOL**

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vols.

Les vols à l'étranger seront systématiquement décomptés au tarif coque nue.

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'Aéro-Club aux date et heure prévues au moment de la réservation.

Pour tout vol amenant l'appareil à quitter l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,

- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, il en supportera les frais.

### 3.5. OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA SÉCURITÉ

**3.5.1.** Tous les pilotes doivent se conformer aux règles de la navigation aérienne et respecter les consignes de vol.

Leur licence doit être validée, leurs cotisations en règle et leur compte à jour. Ils devront présenter leur carnet de vols et leur licence au moment de leur ré-inscription, au moment du renouvellement de leur licence et à toute autre demande du chef pilote ou du responsable des vols.

Ils ne peuvent utiliser un appareil qu'avec le consentement préalable d'un instructeur ou du responsable des vols. Ceux-ci peuvent les obliger aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire à effectuer des vols de contrôle.

Ils s'obligent à utiliser les appareils suivant les instructions qui leur sont données sur les régimes moteur et les vitesses, ainsi que sur le mode d'utilisation préconisé sur le manuel de vol, dont ils devront avoir pris connaissance. Ils s'engagent à prendre le plus grand soin du matériel qui leur est confié.

**3.5.2.** Le rase-mottes est strictement interdit. **La voltige est strictement interdite (sauf sur avion dédié, CAP 10).** Tout pilote exécutant du rase-mottes sera immédiatement traduit devant le conseil de discipline qui statuera.

Les pilotes exécutant des figures de voltige sur avion non dédié (CAP 10) subiront les mêmes sanctions et seront immédiatement traduits devant le conseil de discipline qui statuera.

Les pilotes sont autorisés, sous réserve de leur qualification et de leur entraînement, à utiliser les avions pour des voyages.

Tout pilote autorisé à quitter le terrain doit indiquer sa destination, ses terrains d'atterrissage prévus, la durée du voyage, l'itinéraire envisagé et prendre connaissance des consignes propres aux voyages qui sont à leur disposition à l'Aéro-Club. Il devra avoir à bord la balise de sécurité correspondant à l'avion utilisé ainsi que tous les équipements de sécurité nécessaires ou obligatoires pour son vol (baudriers, gilets de sauvetage, etc).

Tout incident ou tout changement au cours du voyage devra être signalés ainsi que tout retard sur la date prévue du retour.

**3.5.3. Les taxes d'atterrissage sur les aérodromes extérieurs seront acquittées, dans la mesure du possible, directement par le pilote commandant de bord à l'arrivée sur le terrain concerné.** Le justificatif de paiement devra être conservé au moins deux ans.

La participation des avions de l'Aéro-Club à des rallyes ou à des épreuves à caractère sportif ne pourra être envisagée qu'avec l'autorisation écrite du président.



Par le fait même de leur inscription à l'Aéro-Club, les pilotes s'interdisent toute activité de travail aérien.

**3.5.4. Les vols d'instruction ou d'initiation, conformément à la réglementation en vigueur,** seront effectués exclusivement par des instructeurs. A aucun moment un pilote, même très expérimenté, ne devra déroger à cette règle.

## **4. ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES**

### **4.1. GÉNÉRALITÉS**

Seuls sont autorisés et nominativement désignés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols de découverte, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc), les pilotes ayant plus de 200 heures de vol après l'obtention du PPL, ayant un certificat médical en cours de validité et qui ont effectué 25 heures de vol dans les 12 derniers mois l'année.

Après cette désignation, qui doit être validée après analyse de la candidature et sur un protocole d'accord, par les signatures conjointes du pilote, du chef pilote et du président de l'A.C.P.C., ces pilotes s'engagent à respecter les conditions des termes du décret N°965/2012 du 5 Octobre 2012 associées à ces activités et à avoir pris connaissance du mémo "emport de passagers" édité par la FFA et disponible sur le site de l'ACPC. De plus, ces pilotes seront dans l'obligation d'effectuer un vol de contrôle annuel avec un instructeur de l'Aéro-Club.

### **4.2. VOLS A FRAIS PARTAGÉS**

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir : le cercle de famille, des amis, de son Aéro-Club ou des licenciés de sa fédération agréée par l'État.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser quatre.

Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et, le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris(1).

Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (exemple : météorologiques) et/ou réglementaires ne sont pas réunies.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

- (1) En aucun cas, les frais ne doivent comporter par exemple : le coût de la licence fédérale, celle de pilote privé (P.P.L.), de la visite médicale du pilote, de l'assurance du pilote (dommages corporels), etc.

#### **4.3. CO-AVIONNAGE**

D'autre part, par décision du conseil d'administration du 9 février 2019 et dans les limites imposées par celui-ci, les vols à frais élargis sont désormais autorisés dans le strict cadre prévu par le partenariat entre la FFA et la plateforme WINGLY.

Seule la délivrance d'une autorisation annuelle émise par le président permettra à un pilote qui en aura fait la demande d'effectuer ce type de vols.

### **5. UTILISATION DES AVIONS**

L'utilisation des appareils doit se conformer aux manuels de vol.

### **6. ATERRISSAGE FORTUIT EN CAMPAGNE**

Après avoir fait les démarches prévues par la réglementation aérienne auprès des autorités locales, notamment le numéro abrégé **191**, prévenir d'urgence :

La tour de Cholet :            02 41 62 12 22

L'Aéro-Club :                02 41 58 76 61

Une fiche d'information MÉMO CRISE ACCIDENT est désormais disponible dans chaque avion et il convient d'en vérifier sa présence avant chaque départ.

### **7. COMPORTEMENT DES MEMBRES ACTIFS**

Du fait de leur appartenance à l'Aéro-Club, les membres actifs se doivent de participer à la vie de l'Aéro-Club tant du point de vue animation que pour l'entretien et le nettoyage du matériel ou des locaux mis à leur disposition.

Les membres de l'Aéro-Club doivent à tout moment conserver une attitude courtoise et correcte tant envers leurs camarades qu'envers les dirigeants et le personnel de l'Aéro-Club.

En outre, la mauvaise tenue, les injures, voies de fait et tous actes de nature à porter préjudice aux membres, dirigeants ou salariés de l'Aéro-Club ou à porter atteinte à leur réputation, à leur dignité ou leur honneur, pourront entraîner radiation de l'Aéro-Club.

Le conseil d'administration ne manquera pas de rejeter les demandes annuelles d'admission des membres dont le comportement ou la conduite générale au cours de l'année précédente n'aurait pas donné satisfaction.

## 8. DÉGATS MATÉRIELS

En principe, les dégâts occasionnés fortuitement par les membres de l'Aéro-Club aux appareils, matériel ou installation de l'Aéro-Club, soit à la suite d'un accident, soit en toute autre circonstance, sont à la charge de l'Aéro-Club, sauf s'ils sont provoqués volontairement auquel cas l'Aéro-Club peut demander le paiement des dégâts aux membres qui les ont causés ou sont à l'origine du préjudice subi.

Sont assimilés aux dégâts matériels volontaires, ceux qui résultent directement ou indirectement de fautes graves commises tant en l'air qu'au sol par des pilotes ayant enfreint les règles générales de la circulation aérienne publique ou le règlement intérieur de l'Aéro-Club. Il en sera de même pour les pertes matérielles subies à la suite de tous accidents provoqués directement ou indirectement par l'inobservation des règles élémentaires de prudence, des consignes de piste ou de vol édictées par les autorités aéronautiques, par les instructeurs ou les responsables de l'Aéro-Club.

Tel serait le cas en particulier des dégâts matériels résultant d'accidents provoqués par un pilote en état d'ivresse ou ayant volé avec sa licence non validée ou n'ayant pas respecté les règles concernant « l'expérience requise » ou encore des manœuvres formellement interdites par la réglementation aérienne ou les règlements de l'Aéro-Club (rase-mottes, survol à basse altitude, manœuvres acrobatiques, vol dans des conditions de visibilité inférieure au minima requis, imprudences graves, etc).

En conséquence, tous faits ayant entraîné des dégâts ou pertes matérielles au préjudice de l'Aéro-Club seront soumis au conseil d'administration qui déterminera si un pilote ou un membre de l'Aéro-Club peut être rendu responsable en vertu du présent règlement.

Notification sera alors faite à l'intéressé qui pourra présenter sa défense lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration statueront ensuite définitivement, ils évalueront le cas échéant le préjudice subi par l'Aéro-Club et fixeront le pourcentage de responsabilité de l'intéressé et le montant qu'il y a lieu de mettre à sa charge.

La décision définitive sera communiquée à l'intéressé qui pourra être interdit de vol ou provisoirement exclu de l'Aéro-Club jusqu'au règlement des sommes mises à sa charge dans les conditions prévues. Le président pourra être autorisé à exercer à son encontre toutes poursuites judiciaires jugées nécessaires en vue du recouvrement des sommes dues.

Dans tous les cas soumis, les membres du conseil d'administration devront apprécier la part de responsabilité du pilote en tenant compte de toute circonstance atténuante et avec le plus large esprit de compréhension et de camaraderie.

## 9. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

En application de l'article 17 des statuts, il est convenu que :

Le membre passible d'une sanction, ou "défendeur", doit être mis à même avant que ladite sanction soit prononcée, de présenter sa défense tant devant une commission de discipline dit « organe instructeur », que devant le conseil d'administration dit « organe de jugement ».

La commission de discipline est composée de cinq (5) membres, tous appartenant à l'Aéro-Club mais n'appartenant pas au conseil d'administration. Ils sont nommés chaque année par l'assemblée générale ordinaire, pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans cette perspective, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours calendaires avant la date prévue pour la comparution du défendeur,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée (choix parmi ces sanctions : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive).

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline. A défaut la commission de discipline pourra statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, et se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline (le cas échéant, le défendeur est tenu de faire savoir à l'association et ce, dans les meilleurs délais l'identité de la personne chargée de l'assister).

La sanction est prononcée par décision motivée du conseil d'administration sur avis de la commission de discipline après avoir entendu le défendeur.

Elle est notifiée par écrit (par lettre en recommandée avec accusé de réception) au "défendeur". Elle est sans appel.

## **10. DÉGATS MATÉRIELS**

Dans tous les cas soumis, les membres du conseil d'administration devront apprécier la part de responsabilité du pilote en tenant compte de toute circonstance atténuante et avec le plus large esprit de compréhension et de camaraderie.

## **11. CONSIGNES PARTICULIÈRES AUX PILOTES**

### **11.1. AVANT CHAQUE VOL, TOUT PILOTE DOIT :**

- avoir réservé son vol par l'intermédiaire du logiciel de gestion des vols,
- passer par le bureau de l'Aéro-Club pour prendre connaissance des dernières consignes avant de prendre un avion dans les hangars,
- indiquer l'appareil utilisé, le temps approximatif de vol et la nature du vol au responsable des vols ou en son absence sur un bloc à sa disposition au bureau de l'Aéro-Club,
- vérifier les niveaux de son appareil en huile et en carburant et procéder aux mises à niveau nécessaires à son vol.
- L'emport de carburant : à l'issue du vol la réserve doit être de 30 minutes de jour et 45 minutes la nuit.
- Survol maritime : l'emport de canot de sauvetage lors d'un survol maritime est laissé à l'appréciation du commandant de bord. Il n'est pas obligatoire. Si l'emport d'un canot apparaît nécessaire, charge au pilote d'en assurer la fourniture.

### **11.2. LE TEMPS DE VOL A PAYER EST DECOMPTE DE LA MANIERE SUIVANTE :**

selon la durée indiquée par le totalisateur du compte-tours moteur.

### **11.3. APRES CHAQUE VOL, TOUT PILOTE DOIT :**

- abriter l'aéronef si l'appareil n'est pas repris ensuite,
- procéder au calage ou à l'amarrage, en fonction des conditions météo, si l'appareil est réutilisé dans l'heure qui suit,
- utiliser le logiciel de gestion des vols pour inscrire le temps de vol effectué et de renseigner le carnet de route de l'appareil utilisé.

## **12. PRIX DE L'HEURE DE VOL ET PAIEMENT**

### **12.1. PRIX DE L'HEURE DE VOL**

Le conseil d'administration fixe le montant de la participation des membres actifs ou bienfaiteurs aux dépenses de fonctionnement de l'Aéro-Club. Il en résulte la détermination d'un barème ou tarif de vol en fonction de l'activité pratiquée et des appareils utilisés.

Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment par le conseil d'administration suivant les prix de revient des avions, le prix des carburants, la situation financière de l'Aéro-Club ou les subventions accordées ou supprimées à certaines activités.

### **12.2. ENCAISSEMENT DES SOMMES DUES, DETTES**

Pour faciliter la trésorerie de l'association, les pilotes devront laisser leur compte à l'Aéro-Club créancier.

En l'absence de compte créancier, les vols effectués seront payés dès le retour ou en dernier lieu dans la journée. Toutes les sommes dues quelles qu'elles soient seront à payer au comptant (essence, huile, téléphone, frais de courrier, taxes d'atterrissage,...).

La bonne marche de l'Aéro-Club dépend du respect absolu de cette règle.

Les retards fréquents dans les paiements peuvent entraîner la radiation de l'Aéro-Club.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées dans les cas les plus graves. Les frais de recouvrement restent à la charge des membres défaillants. Le conseil d'administration sera particulièrement fondé à rejeter les demandes d'admission annuelles de membres qui ne s'acquitteraient pas régulièrement des sommes dues et qui n'auraient pas respecté ces règles au cours de l'année précédente.

Toute dette non acquittée en fin d'année exclut formellement l'acceptation d'une demande d'admission.

Son acquittement tardif ne permet pas en outre de préjuger de la décision ultérieure consécutive à une nouvelle demande.

### 12.3. FRAUDES

Les membres de l'Aéro-Club coupables de vols envers le club ou envers leurs camarades sont passibles de radiation. Sont assimilées à de telles fautes :

- les tentatives de fraude dans les temps de vol,
- toute dissimulation ayant pour résultat de frustrer le club de sommes qui lui reviennent, calculées d'après les règlements de l'Aéro-Club en vigueur dans l'association,
- le non-respect des règles concernant l'emport de passagers.

L'Aéro-Club sera fondé de recouvrer les sommes ou l'évaluation du préjudice subi assorties d'une pénalité de retard fixée par le conseil d'administration.

### 13. ACTIVITÉS DE VOLTIGE

La pratique de la voltige sera autorisée sur l'avion prévu à cet effet. Il s'agit du CAP 10 C, F- GGYD, ou tout autre appareil acquis ou loué à cet effet.

Les évolutions se feront dans les volumes prévus et les pilotes pratiquant cette activité se soumettront aux conditions particulières précisées dans l'annexe spécifique à la pratique de la voltige (2).

Les créneaux horaires doivent être strictement respectés, à savoir :

- tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- sauf mardi matin, dimanche et jours fériés.

Les altitudes mini d'évolution doivent être strictement respectées et les évolutions au-dessus de la ville de Cholet strictement interdites.

Il est à noter que toute évolution de la réglementation, axe complémentaire, modification des créneaux horaires ou toutes autres modifications s'imposeraient à ce présent règlement intérieur dès lors qu'elles sont imposées par la D.G.A.C.

L'annexe est composée de deux documents :

- un protocole d'accord, n°6390, entre les Services de la Navigation Aérienne Ouest, la Délégation Pays de la Loire et l'Organisme A.F.I.S. de l'Aérodrome de Cholet,
- une charte de bonne conduite.

Le présent règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration du 9 février 2019, et approuvé par l'assemblée générale du 8 mars 2019.

Le président de l'A.C.P.C.

Le secrétaire de l'A.C.P.C.

Cholet le 10 mars 2019